

**ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE****du 12 juin 2002****dans l'affaire T-187/01, Arnaldo Mellone contre Commission des Communautés européennes** <sup>(1)</sup>**(Fonctionnaires — Rapport de notation — Recours en annulation — Recours en indemnité)**

(2002/C 202/39)

*(Langue de procédure: le français)*

Dans l'affaire T-187/01, Arnaldo Mellone, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Bruxelles, représenté par Me E. Boigelot, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: Mme M. Langer et M. J. Currall), ayant pour objet une demande tendant, premièrement, à l'annulation de la décision du 10 juillet 2000 par laquelle le directeur général de la direction générale «Emploi et affaires sociales» a rendu définitive la notation du requérant pour la période allant du 1er juillet 1995 au 30 juin 1997 et, en tant que de besoin, de la note rectificative du 18 juillet 2000, ainsi que de la décision du 24 avril 2001 du vice-président de la Commission rejetant sa réclamation, deuxièmement, à ce que le Tribunal déclare que son rapport de notation 1995-1997 n'est pas définitivement établi et qu'il doit être retiré de son dossier et, troisièmement, à la réparation du préjudice professionnel et moral du requérant à hauteur de 10 000 euros, le Tribunal (juge unique: M. H. Legal); greffier: M. J. Palacio González, administrateur, a rendu le 12 juin 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chacune des parties supportera ses propres dépenses.*

<sup>(1)</sup> JO C 289 du 13.10.2001.

**ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE****du 14 juin 2002****dans l'affaire T-179/99, Sud Pesca SpA contre Commission des Communautés européennes** <sup>(1)</sup>**(Tarif douanier commun — Non-recouvrement a posteriori de droits à l'importation — Remise de droits à l'importation — Non-lieu à statuer)**

(2002/C 202/40)

*(Langue de procédure: l'italien)*

Dans l'affaire T-179/99, Sud Pesca SpA, établie à Aspra Bagheria (Italie), représentée par Mes G. Amenta et M. Merola,

avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. R. Tricot et M. Moretto), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision n C(1999) 1050 de la Commission du 27 avril 1999 (REC 1/98) rejetant la demande de non-recouvrement a posteriori ou de remise des droits de douane relatifs à l'importation, par la requérante, de thon en conserve en provenance de la Turquie, le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. M. Vilaras, président, et de Mme V. Tiili et M. P. Mengozzi, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 14 juin 2002 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Il n'y a pas lieu de statuer sur le présent recours.*
- 2) *La Commission supportera l'ensemble des dépenses.*

<sup>(1)</sup> JO C 281 du 2.10.1999.

**ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE****du 14 juin 2002****dans l'affaire T-325/99, Generale Conserve SpA contre Commission des Communautés européennes** <sup>(1)</sup>**(Tarif douanier commun — Non-recouvrement a posteriori de droits à l'importation — Non-lieu à statuer)**

(2002/C 202/41)

*(Langue de procédure: l'italien)*

Dans l'affaire T-325/99, Generale Conserve SpA, établie à Assago (Italie), représentée par Mes C. Cigolini, G. Durazzo et M. Hengel, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. R. Tricot et M. Moretto), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision n°C(1999) 1596 de la Commission du 17 juin 1999 (REC 6/98) rejetant la demande de non-recouvrement a posteriori des droits de douane relatifs à l'importation, par la requérante, de thon en conserve en provenance de la Turquie, le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. M. Vilaras, président, et de Mme V. Tiili et M. P. Mengozzi, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 14 juin 2002 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Il n'y a pas lieu de statuer sur le présent recours.*
- 2) *La Commission supportera l'ensemble des dépenses.*

<sup>(1)</sup> JO C 63 du 4.3.2000.